

FICHE PRATIQUE PAIE : MÉMO DES VALEURS

APPLICABLES EN 2016

A conserver à portée de main, cette fiche pratique vous propose un rappel des valeurs et taux actualisés : retrouvez ci-dessous les changements impactant la paie au 1^{er} janvier 2016.

THÈMES

TAUX/VALEUR

SMIC / Minimum Garanti

- SMIC = 9.67 € bruts / heure
- MG : montant inchangé, soit 3.52 €

Décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015, JO 18/12/2015

Avantages en nature nourriture

- 1 journée : 9.40 €
- 1 repas : 4.70 €

Par exception, dans le secteur des HCR

- 2 MG : 7.04 €
- 1 MG : soit 3.52 €

Réévaluation suite publication de la valeur du MG (Décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015, JO 18/12/2015 & Loi de Finances 2016, JO du 30/12/2015)

Avantages en nature Logement

Rémunérations mensuelles brutes en espèces	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces principales
Moins de 1609 €	68 €	36.30 € par pièce principale
De 1609 € à 1930.79 €	79.40 €	51 € par pièce principale
De 1930.79 € à 2252.59 €	90.60 €	68 € par pièce principale
De 2252.60€ à 2896.19 €	101.80 €	84.80 € par pièce principale
De 2896.19 € à 3539.79 €	124.60 €	107.50 € par pièce principale
De 3539.80 € à 4183.39 €	147.20 €	130.10 € par pièce principale
De 4183.40 € à 4826.99 €	169.80 €	158.40 € par pièce principale
A partir de 4827 €	192.50 €	181.20 € par pièce principale

Réévaluation suite publication de la valeur du plafond de la sécurité sociale (Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016, JO du 24/12)

Frais professionnels

Indemnité forfaitaire	Limite d'exonération
Repas de chantier	8.90 €
Restauration sur le lieu de travail	6.30 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	18.30 €
Grands déplacement en métropole : Paris, Hts de seine, Seine Saint Denis, Val de marne	3 premiers mois : 65.30 € Du 4è au 24è mois : 55.50 € Du 25è au 72è mois : 45.70 €
Grands déplacement en métropole : autres départements	3 premiers mois : 48.50 € Du 4è au 24è mois : 41.20 € Du 25è au 72è mois : 34 €

Réévaluation suite publication Loi de Finances 2016 JO du 30/12/2015

Tickets restaurant

Limite d'exonération de la contribution patronale revalorisée à 5.37 € (pour une participation comprise entre 8.95 € et 10.74 €)

Réévaluation suite publication Loi de Finances 2016 JO du 30/12/2015

Plafond de la sécurité sociale

- 3218 € / mois
- 38616 € / an

Soit :

- 9654 € / trimestre
- 1609 € / quinzaine
- 743 € / semaine
- 177 € / jour
- 24 € / heure

Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016, JO du 24/12

Cotisation Assurance Maladie (Part patronale)

Fixation du taux à 12.84% (au lieu de 12.80%)

Décret 2015-1852 du 29/12/2015 au JO du 31/12/2015

Réduction générale de cotisations patronales (dite Fillon)

Attention : impacts sur le coefficient de la réduction générale de cotisation :

- Entreprises soumises au FNAL à 0.10 % : 0.2802 (0.2627 VRP multcartes)
- Entreprises soumises au FNAL à 0.50 % : 0.2842 (0.2667 VRP multcartes)

Décret n° 2015-1852 du 29 décembre 2015 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale (JO 31/12/2015) + information CCVRP

Cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle

Maintien du taux à 1.50 % pour 2016

Décision du 23 novembre 2015 du conseil d'administration de l'instance de gestion du régime d'Alsace-Moselle

Réduction cotisation
Allocations Familiales

Application de la réduction jusqu'à 3.5 SMIC repoussée au 1^{er} avril 2016

Loi de financement de la sécurité sociale 2016, JO du 22/12/2015

Taux Accident du Travail

Taux fixés par arrêté du 21 décembre 2015, JO du 22/12/2015

Assurance vieillesse

Plafonnées :

- 6,90 % PS
- 8.55 % PP

Déplafonnées :

- 0.35 % PS
- 1.85 % PP

Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014, JO 19/12/2014

AGS (Assurance Garantie des
Salaires)

Taux fixé à 0.25% à compter du 1er janvier 2016

Décision du conseil d'administration de l'AGS du 6 janvier 2016

Assurance vieillesse VRP
multicartes

Cotisation patronale fixée à 6.80% (au lieu de 6.75%)

Arrêté du 11/01/2016 modifiant les dispositions de l'arrêté du 16/02/1959 relatives au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour les voyageurs, représentants et placiers à cartes multiples au JO du 14/01/2016

Retraites complémentaires
ARRCO/AGIRC

• Paiement mensuel des cotisations

Circulaire 2015-8 du 18/09/2015

• Suppression des sommes isolées

Circulaire 2015-9 du 22/10/2015

• Cotisations AGIRC ARRCO modifiées :

- Cotisation AGFF sur la TC (répartition idem TB, soit 1.30 % PP et 0.90% PS)
- Reconduction CET jusqu'en 2018 au taux de 0.35 %.
- Renouvellement du taux d'appel jusqu'en 2018 : 125 %

Accord AGRIC ARRCO du 30/10/2015, étendu et élargi par arrêté du 29/12/2015, JO du 30/12/2015 & circulaire 2015-9 du 22/10/2015

GMP (Garantie Minimale de
Points)

- Cotisation annuelle : 68.07 € répartie à raison de 42.23 € en part patronale et 25.84 € en part salariale
- Salaire charnière : 42 590,88 euros soit 3549,24 euros par mois

*Réévaluation suite publication du plafond mensuel de la sécurité sociale
Confirmation circulaire AGIRC ARRCO du 28/12/2015*

Forfait social

- Forfait social pour les entreprises de - de 50 salariés qui signent un premier accord de participation ou intéressement : taux de 8 %
- Création d'un taux forfait social à 16% pour les versements de sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que les abondements de l'employeur effectués sur un PERCO (qui respecte certaines conditions)

*Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO 17/08/2015
Décret 2015-1526 du 25 novembre 2015, JO du 26/12/2015*

Taxe sur les salaires

Revalorisation prévue de 0.10% (sous réserve de la confirmation par l'administration fiscale)

Tranche de rémunération annuelle	Taux
De 0 à 7 713 €	4.25 %
De 7 713 € à 15 401 €	8.50 %
De 15 401 e à 152 122€	13.60 %
Au-delà de 152 122€	20 %

Réévaluation suite publication Loi de Finances 2016, publiée au JO du 30/12/2015

Contribution patronale 8.20 % (abondement PERCO)

Suppression de cette contribution, précédemment due sur la fraction d'abondement au PERCO excédant 2300 € par an

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO 17/08/2015

Déduction patronale particuliers employeurs

Augmentation de la déduction patronale à compter du 1^{er} janvier 2016 : 2 € (précédemment 1.50 €)

Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, au JO du 30/12/2015

Saisie des rémunérations

Tranche de rémunération annuelle	Fraction saisissable ou cessible
inférieure ou égale à 3 730 €	1/20
supérieure à 3 730 € et inférieure ou égale à 7 280 €	1/10
supérieure à 7 280 € et inférieure ou égale à 10 850 €	1/5
supérieure à 10 850 € et inférieure ou égale à 14 410 €	1/4
supérieure à 14 410 € et inférieure ou égale à 17 970 €	1/3
supérieure à 17 970 € et inférieure ou égale à 21 590 €	2/3
supérieure à 21 590 €	Totalité

Les seuils du barème ci-dessus sont augmentés de 1 420 € par **personne à charge du débiteur**, sur justificatif présenté par l'intéressé.

En pratique, le barème **mensuel** est donc le suivant :

Tranche de rémunération mensuelle	Fraction saisissable ou cessible
inférieure ou égale à 310,83 €	1/20
supérieure à 310,83 € et inférieure ou égale à 606,67 €	1/10
supérieure à 606,67 € et inférieure ou égale à 904,17 €	1/5
supérieure à 904,17 € et inférieure ou égale à 1 200,83 €	1/4
supérieure à 1 200,83 € et inférieure ou égale à 1 497,50 €	1/3
supérieure à 1 497,50 € et inférieure ou égale à 1 799,17 €	2/3
supérieure à 1 799,17 €	Totalité

Les seuils du barème ci-dessus sont augmentés de 118,33 € par personne à charge du débiteur, sur justificatif présenté par l'intéressé.

Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations (JO 31/12/2015)

N'oubliez pas également que les projets de loi de finances, loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 ainsi que la loi de finances rectificative pour 2015 ont également apporté des modifications sur les points suivants :

- Seuils de déclenchement des cotisations : modification à 11 salariés et neutralisation des effets de seuil :
 - Versement transport
 - Forfait social prévoyance
 - FPC
 - Forfait social
 - FNAL
 - Déduction forfaitaire patronale des heures supplémentaires
- Modification du régime social et fiscal des indemnités de cessation forcée des mandataires sociaux (impactant au passage le régime de certaines indemnités de rupture des salariés)
- Instauration d'un chèque santé concernant les salariés dispensés de cotiser à la garantie frais de santé collective et obligatoire instaurée dans l'entreprise
- Modification de l'indemnité kilométrique vélo, désormais facultative et plafonnée fiscalement à 200 € par an et par salarié. Elle est également exonérée de cotisations sociales dans cette même limite de 200 €.